



AGE du 16 décembre 2025 : les raisons des modifications proposées

- Nous parlons parfois d'associés (60 fois) et à d'autres moments de sociétaires (7 fois). Idem pour Conseil de Gestion (58 fois) et Comité de Gestion (12 fois). Aussi, le terme « sociétaire » a systématiquement été remplacé par le terme « associé » et le terme « Comité de Gestion » par le terme « Conseil de Gestion ».
- Lucisol est déjà fondée et a plus de 10 ans. Aussi, le paragraphe avant le préambule n'est plus nécessaire. C'est l'A.G. Extraordinaire qui vote la modification des statuts et délègue quelques personnes pour les parapher et signer.
- Dans le préambule
 - Montrer que nous avons 3 installations réalisées, peut être un « plus ».
 - Indiquer que les associés s'engagent à respecter l'éthique définie dans le préambule nous paraît important.
- Article 1 : Préciser notre volonté d'être coopératif.
- Article 2 : Compléter avec l'AMO et la PMO (Personne Morale Organisatrice, permettant de gérer des opérations d'autoconsommation collective).
- Article 5. Possibilités de dissoudre ou de proroger la société.
- Article 6. Précise l'historique du capital social de constitution, et non pas le projet de ce capital social de constitution.
- Article 8. L'approbation de l'AG pour des augmentations de Capital n'est demandé que si cet apport fait qu'un sociétaire a plus de 25% du capital.
- Article 13. Effectuer une cession de part actuellement nécessite l'envoi d'un recommandé à tous les sociétaires. Cela rend l'opération très onéreuse avec plus de 200 sociétaires. Proposition de simplifier l'opération.
- Article 14. L'émission des actions peut se faire via le bulletin de souscription, et ne doit pas être validé par le Conseil de Gestion, sauf clause de plafonnement (article 15) ou non compatibilité avec les valeurs morales de Lucisol.
- Article 15. Pour le plafonnement, utilisation de la même règle que pour la variabilité du capital (article 8)
- Article 17. S'il y a décès d'un associé, ses ayant droits peuvent hériter, en respectant les conditions de l'article 18.
- Article 18. Mise en conformité de nos statuts avec notre pratique d'utiliser les bulletins de souscription pour demander l'adhésion d'un associé.
- Article 20. Ajout du règlement en cas de demande de rachat.
- Article 18. Mention du moyen le plus employé pour avoir de nouveaux associés.

- Article 21 et 40 :
 - Fusion en 1 seul article, des articles 21 et 40. Puis suppression de l'article 40.
 - Le président est élu par le Conseil de Gestion, et donc il peut être révoqué par ce même Conseil. En outre, il est bon que l'A.G. puisse démettre un président, si celui-ci tient sous sa coupe le Conseil de Gestion et n'est plus apte à gérer, ou si sa politique n'est plus en accord avec nos statuts.
 - Possibilité pour le Président d'effectuer des missions spécifiques, qui ne sont pas liées à sa fonction de Président, mais pour lesquelles il a les aptitudes adéquates pour les mener à bien. Ses missions spécifiques pourront être rémunérée. Elles seront définies par le Conseil de Gestion. Le Conseil de Gestion aura la possibilité d'arrêter le contrat de mission, sans arrêter le mandat de Président, et vice-versa.
- Articles 23 et 28.
 - Renforcement de l'aspect citoyen par une augmentation des voix et sièges du Collège B. Pour mémoire, les clients d'installations photovoltaïques peuvent devenir associés, et nous avons plus de 200 associés !
 - Précision du quorum. Il était mis qu'il devait y avoir au minimum 6 membres présents ou représentés. Mais il était indiqué par ailleurs que le nombre minimum de membres élus du Conseil de Gestion est de 4Correction indiquant qu'il fallait un quorum d'au moins la moitié des membres élus.
 - Cohérence sur les seuils d'acquisition ou de cession d'actifs.
 - Précisions sur la possibilité d'élargir le Collège A, et définition de sa mission.
- Article 25.
 - Ajout de son rôle de nomination et de révocation des membres du Conseil de Gestion.
 - C'est bien l'AGO et non le Conseil de gestion qui décide de procès dont les montants en jeu dépassent 60k€.
- Article 32 : Suppression de l'information sur la durée de l'exercice social de la première année.
- Article 33 : Précision sur l'approbation des comptes.
- Article 34 : changement de l'ordre des paragraphes. D'abord arrêter les comptes, ensuite les soumettre.
- Article 35 : Mettre les dividendes éventuels sur des comptes d'associés, risque de complexifier la gestion de Lucisol.
- Les anciens articles 40, 43 à 45 ne paraissent plus appropriés, vu que Lucisol est actif depuis 10 ans.